CORAM:	LE JUGE EN CHEF
	LE JUGE STONE
	LE JUGE LINDEN

Entre:

MARIE L. VRABEK,

requérante,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

Audience tenue à Vancouver (C.-B.), le mardi 18 mars 1997.

Motifs prononcés à l'audience à Vancouver (C.-B.) le mardi 18 mars 1997.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR : LE JUGE LINDEN

CORAM:

LE JUGE EN CHEF LE JUGE STONE LE JUGE LINDEN

Entre:

MARIE L. VRABEK,

requérante,

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE,

intimée.

MOTIFS DU JUGEMENT

(Prononcés à l'audience à Vancouver (C.-B.) le mardi 18 mars 1997)

LE JUGE LINDEN

Nous ne sommes pas convaincus que le juge de la Cour de l'impôt a commis une erreur en décidant de la présente affaire.

Comme il n'y a pas eu de demande d'ajournement, on ne peut dire qu'il y a eu déni de justice naturelle du fait que le juge n'a pas suggéré qu'un ajournement pouvait être demandé en vue de préparer une meilleure preuve documentaire. Même si c'est la procédure informelle qui a été utilisée, il incombait à la contribuable de recueillir la documentation nécessaire pour l'audition de sa cause.

Aucun élément de preuve n'a été produit concernant «l'étendue exacte» de l'incompétence possible du mandataire de la contribuable, qui est comptable agréé et qui a présenté la cause devant la Cour, ni quant à l'effet de cette incompétence sur le résultat. En fait, la présentation a donné d'assez bons résultats.

- 2 -

Le juge de la Cour de l'impôt n'a pas imposé comme condition préalable à

la preuve du revenu ou des déductions l'exigence de tenir des registres; il a tout

simplement indiqué que cela aurait été souhaitable, si la contribuable espérait

convaincre la Cour de l'à-propos de ses revenus et de ses déductions. Le juge de

la Cour de l'impôt a démontré qu'il savait bien interpréter le droit quand il a admis

certaines déductions et modifications au regard de la nouvelle cotisation, même

sans preuve documentaire à l'appui, et en se fondant uniquement sur la preuve

présentée verbalement.

En commettant l'erreur de fait de considérer la contribuable comme une

comptable agréée, le juge de la Cour de l'impôt n'a pas exigé de la part de celle-ci

une norme de preuve plus élevée que la norme applicable. Cette erreur de fait

mineure s'explique pour les raisons suivantes : 1) la contribuable a touché des

honoraires professionnels pour des travaux de comptabilité et de tenue de livres

qu'elle effectue pour d'autres; 2) elle a indiqué dans son témoignage qu'elle était

«comptable»; et 3) la contribuable était représentée à l'audience par un comptable

agréé. Cette erreur sans importance n'a pas modifié le résultat de la cause et ne

constitue certainement pas une conclusion de fait erroné tirée «de manière abusive

ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments» fournis comme le prévoit l'alinéa

18.1(4)d) de la Loi sur la Cour fédérale.

Avant de conclure, voici quelques observations sur une question de

procédure qui a été soulevée. L'avocat de la requérante a déposé un «dossier

supplémentaire» qui ne contenait que d'autres arguments juridiques, en s'appuyant

sur la règle 1608. Cette règle n'autorise pas le dépôt d'arguments juridiques

additionnels, mais a plutôt pour objet d'autoriser une partie à déposer d'autres

éléments de preuve factuels pour répondre aux arguments de l'intimée, si elle le

juge souhaitable.

La demande est donc rejetée.

(Signature) «A.M. Linden»

Juge

Traduction certifiée conforme	
	François Blais, LL.L.

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

INTITULÉ DE LA CAUSE : MARIE L. VRABEK

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

N° DU GREFFE: A-380-96

LIEU DE L'AUDIENCE : Vancouver (C.-B.)

DATE DE L'AUDIENCE : le 18 mars 1997

MOTIFS DU JUGEMENT PRONONCÉS à l'audience à Vancouver (C.-B.) le mardi 18 mars 1997

ONT COMPARU:

E. Michael McMahon pour la requérante

Robert Carvalho pour l'intimée

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Michael McMahon Law Corporation Vancouver (C.-B.)

pour la requérante

George Thomson Sous-procureur général du Canada pour l'intimée